



# 1 FO pour tous

Janvier 2017 - n°23

## Sommaire :

- 1) Vie quotidienne
- 2) Fiscalité
- 3) Social
- 4) Brèves

**Dossier du mois** : Prélèvement à la Source  
(PAS - *Le Syndicaliste*, octobre 2016)

\*\*\*\*\*

## 1) Vie quotidienne :

### • **L'assurance emprunteur sera résiliable chaque année**

La loi Sapin 2 va permettre aux consommateurs de résilier chaque année l'assurance qu'ils ont contractée pour couvrir leur emprunt immobilier. Depuis la loi Hamon, votée en 2014, celle-ci était déjà résiliable la première année. « *Mais ce délai était trop court et, en pratique, très peu de consommateurs ont réellement renégocié leur assurance depuis lors. La possibilité de le faire au-delà de ce délai permettra de faire baisser les primes en jouant sur la concurrence* », explique Romain Colas, député PS rapporteur du texte pour avis. Les associations de consommateurs sont partagées. Si l'UFC-Que choisir se félicite de la mesure, l'institut national de la consommation (INC) pointe le risque que seules les personnes en bonne santé renégocient, et que les autres voient en fine leur prime augmenter.

*Le Figaro* du 09/11/2016

### • **Comment se financer sans passer par les banques ?**

Vous souhaitez créer votre entreprise ou vous développer et vous avez du mal à obtenir un prêt de votre banque ? Il existe d'autres moyens de se financer, sans avoir recours à des organismes bancaires. Aides publiques, business angels, financement participatif... sur [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr) : [Tour d'horizon des solutions alternatives](#)

## 2) Fiscalité locale : Création de communes nouvelles

**Repère** : la loi relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ([consultable ici](#)) a été promulguée le 16 mars 2015. Elle institue un pacte financier qui garantit pendant trois ans le niveau des dotations de l'État aux communes fusionnant en 2015 ou 2016 au sein de communes nouvelles de moins de 10 000 habitants.

**Les prochaines nouveautés** : l'application Fidélio permettant de réaliser des simulations fiscales sera bientôt enrichie d'un nouveau module, très attendu, relatif à la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale. Par ailleurs, le bureau CL 2A travaille actuellement avec l'ENFIP sur une formation dédiée aux communes nouvelles (Comment en créer ? Comment générer une simulation ?) Celle-ci devrait être disponible en fin d'année.

E-fip, le e-journal de la DGFIP /juillet/août 2016, n° 44 page 6

[Consulter les nouvelles prestations fiscales et financières et modernisation](#)

## 3) Social : Contrôle Urssaf

Dans le cadre d'un contrôle, l'Urssaf n'a aucune obligation d'accorder, à la demande de la personne contrôlée, un délai supplémentaire pour répondre à la lettre d'observations.

Dans le délai de 30 jours prévu pour répondre à la lettre d'observations (CSS art. R243-59), une société contrôlée avait sollicité, par courrier, un délai supplémentaire. L'agent de contrôle lui avait indiqué qu'il n'était pas en mesure de le lui octroyer mais qu'elle pouvait saisir la commission de recours amiable. Cette réponse ayant été faite postérieurement à l'expiration du délai de 30 jours, la société faisait valoir que l'Urssaf ne lui avait pas permis de présenter ses observations et n'avait donc pas respecté le **principe du contradictoire**.

La Cour d'Appel de Rennes ne retient pas ces arguments. Pour elle, l'article R243-59 du CSS ne prévoit pas la possibilité pour l'employeur de solliciter un délai supplémentaire pour présenter ses observations, ni l'obligation pour l'Urssaf d'y faire droit ou même d'avoir à répondre à une telle demande **avant l'expiration du délai de 30 jours**.

CA Rennes 31-8-2016 n° 15/01812

## 4) Brève : Des lettres et des chiffres

Fin mai dernier, le Premier Ministre a dressé les lettres de cadrage pour le budget 2017 à l'ensemble des ministères. Au menu, la stabilisation de la masse salariale malgré les faibles augmentations annoncées, la réduction de 2 % des effectifs et le gel de toutes les mesures catégorielles dans les ministères « non prioritaires » c'est à dire hors sécurité, justice et éducation. En outre les crédits de fonctionnement seront réduits de 5 %. Bien entendu, dès 2016, les ministères devront trouver 1,9 milliards d'euros d'économies supplémentaires .

*Le Syndicaliste* de juillet 2016

## Dossier du mois : Prélèvement à la source ou PAS

L'instauration d'une contribution de la population afin d'assurer les ressources de l'État, qu'elle soit en nature ou en monnaie, est concomitante de l'organisation des premières sociétés, bien avant qu'émerge l'idée de nation.

La question du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu a constitué un vrai serpent de mer, dont la tête sortait périodiquement des flots, au gré des différents rapports sur le sujet. Vendu à l'opinion publique comme un must de modernité et de simplicité cette idée n'est pourtant ni nouvelle, ni simple, et masque surtout l'absence d'une véritable volonté de réforme fiscale.

Afin de bien comprendre les enjeux de cette réforme et surtout ce qu'elle risque de transformer dans l'inconscient collectif, un petit rappel historique à la fois de la contribution aux charges de l'État mais aussi des discussions aussi stériles qu'interminables sur les modalités de recouvrement n'est sans doute pas inutile.

### La question du prélèvement à la source n'a quasiment jamais cessé d'alimenter le débat

A partir de 1930, et compte tenu d'une montée en puissance de l'impôt sur le revenu, la question de son recouvrement généra des réflexions sur une éventuelle retenue à la source mais sur les seuls salaires. Depuis cette époque, au motif que les Français ne seraient pas enclins à payer spontanément l'impôt, la question du prélèvement à la source n'a quasiment jamais cessé d'alimenter le débat public, c'est dire s'il s'agit d'une idée moderne et novatrice !

En France, à la même période, par décret du 10 novembre 1939, une retenue visant exclusivement les salaires et nommée « stoppage à la source » est instaurée. Ce dispositif fut supprimé en 1948 et remplacé par une taxe sur les salaires de 5 % à la charge des entreprises. Elle fut abrogée par la loi du 28 décembre 1959 qui créait l'impôt sur le revenu unifié et progressif dans la forme que nous connaissons aujourd'hui.

De nouveau, à partir de 1990, la modernisation, l'informatisation de l'administration fiscale et l'exemple dit « moderne » de prélèvement à la source constitué par la Contribution Sociale Généralisée (CSG) ramenèrent la question de la retenue à la source sur le devant de la scène.

### Une réforme dite de simplification et de modernisation qui n'en est pas une

Aujourd'hui, en fin de mandat, le Président de la République a décidé de mettre en œuvre le prélèvement à la source (PAS), pensant faire oublier à ses électeurs la grande réforme fiscale promise, mais qui ne verra pas le jour. Un nouveau rapport du Conseil des Prélèvements Obligatoires (CPO) de février 2015, relevant les difficultés qu'il y aurait à rendre la CSG progressive, l'a sans doute rendu prudent sur la fusion avec la CSG qui n'est plus évoquée dans ce dossier, sauf par ceux qui craignent un atterrissage douloureux, dont **F.O.-DGFIP**.

Pour **F.O.-DGFIP**, il suffit de lire ce qui précède pour comprendre qu'en fait de modernité, tous les arguments développés sont éculés.

Aussi, les thuriféraires du PAS se sont-ils emparés d'un nouvel argument censé évacuer toutes les objections. C'est ainsi, que la langue française s'est vue dotée d'un nouveau barbarisme « la contemporanéité ».

Présenté au grand public comme une grande simplification et une manière de restaurer le consentement à l'impôt, le PAS est tout sauf une simplification.

### Les deux arguments majeurs de cette réforme ne résistent pas à l'examen

En effet, les deux arguments majeurs des promoteurs de cette réforme de la collecte de l'impôt, « la contemporanéité » et la simplicité, ne sont pas à la hauteur de leur ambition.

S'agissant du premier argument, le calcul du taux de prélèvement mensuel à la source étant fondé sur l'impôt payé en N-2 (en 2016 pour 2018), cela pose d'emblée le problème de l'ajustement nécessaire en N+2 lors du premier exercice. Actuellement, un contribuable mensualisé peut, s'il en fait la demande auprès de son Centre des Finances Publiques avant le 15 du mois en cours, obtenir un réajustement de ses prélèvements plus conformes à la réalité de sa situation qui prend effet dès le mois suivant. Le projet de texte évoque une période de 3 à 5 mois, sans compter les difficultés que rencontreront les primo déclarants au printemps 2019 et les non imposables dont les avances (prélèvements de 2018) ne seront restituées qu'en automne 2019.

En outre, le taux dit « neutre » ou personnalisé par membre du foyer fiscal aura un caractère proportionnel et non progressif.

S'agissant encore des crédits ou réductions d'impôts, le projet de texte est muet sur les conditions dans lesquelles les contribuables en bénéficieront. (restitution, ou révision du taux de prélèvement ?).

### L'obligation de déclarer continuera

Par ailleurs, il est à craindre que la plupart des contribuables n'aura pas intégré que l'obligation de déclarer, au printemps de l'année N+1, des revenus perçus en N perdurerait y compris au-delà de 2018. Qui dit simple et facile ?

Enfin prétendre restaurer le consentement à l'impôt en le rendant indolore se situe pour **F.O.-DGFIP** à des années lumière du pacte républicain et de déclaration des droits de l'homme et du citoyen, sans compter que les modalités différentes selon les catégories socioprofessionnelles remettent en cause l'égalité républicaine devant l'impôt.

### Les services impactés par le PAS

Au-delà des complications pour les contribuables, cette réforme de la collecte de l'impôt aura également des conséquences sur les services de la DGFIP, mais pas obligatoirement celles que les tenants du moins d'État cherchent à démontrer.

Actuellement, le recouvrement de l'impôt dans sa phase amiable a atteint un tel niveau d'automatisation qu'il est assuré par un petit nombre d'agents. L'essentiel des effectifs affectés au recouvrement se consacre à la phase contentieuse, laquelle ne disparaîtra pas avec le PAS.

Il en découlera, en outre, une désorganisation des services par un transfert de charges des **Services d'impôt des Particuliers (SIP)** vers les **Services d'impôt des Entreprises (SIE)** sans que pour autant, de véritables gains de productivité puissent être enregistrés.

Les personnels devront faire face à un afflux de demandes émanant des contribuables, surtout au moment des régularisations en fin N+1.

Des plus, les informations seront transmises à la DGFIP par les tiers collecteurs au moyen de la Déclaration Sociale Nominative (DSN), ce qui suppose que toutes les entreprises utilisent ce canal d'ici fin 2017, ce qui n'est pas assuré.

Pour mémoire, il y a déjà 9 ans, la fusion DGI/DGCP a été mise en œuvre pour faciliter la vie des contribuables à travers l'interlocuteur fiscal unique (IFU). Cette réforme induira inévitablement deux interlocuteurs pour le contribuable son employeur en tant que tiers collecteur et la DGFIP en qualité de gestionnaire de l'imposition dès lors que le contribuable souhaitera modifier son prélèvement par exemple ou en matière de régularisation.

Enfin, et c'est une question essentielle, le risque de perte de recettes fiscales pour l'État est réel en cas de défaillance des entreprises ou de non application du PAS par les entreprises.

Pour synthétiser la position du Syndicat Force Ouvrière des Finances Publiques, cette réforme ne s'imposait pas, nous dirions même que, compte tenu du niveau actuel d'automatisation du recouvrement de l'impôt et du taux de recouvrement, elle n'a pas de sens.

La vraie simplification pourrait être de rendre la mensualisation obligatoire, encore qu'il soit permis de s'interroger sur un tel besoin pour la trésorerie de l'État, compte tenu encore du taux de recouvrement actuel (**97, 40 % au 30 juin 2016**).

Pour **F.O.-DGFIP**, la réforme fiscale envisagée est tout sauf une réforme. Il s'agit au contraire d'une privatisation rampante de la collecte de l'impôt. Pour **F.O.-DGFIP**, si cette réforme n'est rien de ce que ses promoteurs prétendent, c'est que le but poursuivi est ailleurs, et les Français comprendront assez vite que l'habillage politique tient lieu de vraie réforme.

Le Syndicat **F.O.-DGFIP** craint que cette réforme soit la première étape vers un impôt sur le revenu individuel et proportionnel. La seconde étape en serait sa fusion avec la CSG, ce qui serait à n'en douter beaucoup plus simple, mais encore plus injuste.

Source : *le Syndicaliste*, octobre 2016